

# La TAXE d'APPRENTISSAGE

**Ont participé à la réalisation de ce document :**

<b>Cécile</b>	<b>ALLAIN</b>	Rectorat de l'Académie de CAEN – Division des Etablissements – Conseil aux EPLE
<b>Jacqueline</b>	<b>JEANDEL</b>	Rectorat de l'Académie de CAEN – SAIA – IEN ET Administratif et Financier
<b>Nicole</b>	<b>CANU</b>	Inspection Académique de l'ORNE – DOSS 2 – Conseils aux EPLE
<b>Marie-Thérèse</b>	<b>BOURGUIGNON</b>	Collège Varignon – HEROUVILLE SAINT CLAIR - Calvados

**Illustration**

Service Communication du Rectorat

# TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>LES TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>6</b>

## 1ERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

<b>3.</b>	<b>LA TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	<b>9</b>
3.1.	LA DEFINITION	9
3.2.	LA REFORME	9
<b>4.</b>	<b>LE RECOUVREMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	<b>10</b>
4.1.	LES ENTREPRISES ASSUJETTIES	10
4.1.1.	La taxe au titre du barème	10
4.1.2.	Les établissements ouvrant droit à l'exonération	11
4.2.	LES ORGANISMES COLLECTEURS	11
4.2.1.	Les organismes habilités, agréés	11
4.2.2.	Les conditions générales d'habilitation – nouvelle procédure	12
4.2.3.	L'agrément	12
4.2.4.	Les obligations	12
4.2.5.	La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés	13
4.2.6.	La gestion des fonds collectés	13
4.2.7.	La répartition	13
4.2.8.	Les obligations d'information	13

## 2EME PARTIE - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

<b>5.</b>	<b>L'HABILITATION</b>	<b>15</b>
5.1.	LES ETABLISSEMENTS QUI ASSURENT DES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES	15
5.2.	L'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS	16
5.2.1.	L'établissement est déjà habilité	16
5.2.2.	L'établissement n'est pas habilité et souhaite l'être	16
<b>6.</b>	<b>LA PERCEPTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	<b>17</b>
6.1.	LE CALENDRIER DE LA TAXE	17

<b>6.2.</b>	<b>LA CAMPAGNE DE LA TAXE</b>	<b>18</b>
<b>6.3.</b>	<b>LA GESTION DE LA TAXE PAR LES ETABLISSEMENTS</b>	<b>18</b>
6.3.1.	La nature des subventions : Modalités de versement des subventions	18
6.3.1.1.	En chèque ou virement	18
6.3.1.2.	Versements en nature	19
6.3.2.	Les formalités	19

<b>7.</b>	<b>L'UTILISATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS</b>	<b>20</b>
<b>7.1.</b>	<b>LE DELAI D'UTILISATION</b>	<b>20</b>
<b>7.2.</b>	<b>LES FORMALITES</b>	<b>20</b>
<b>7.3.</b>	<b>LES DEPENSES AUTORISEES, PROHIBEES</b>	<b>20</b>
7.3.1.	L'utilisation de la taxe par les établissements d'enseignement technologiques et professionnels PUBLICS	21
7.3.2.	L'utilisation de la taxe par les établissements d'enseignement technique PRIVÉS et les C.F.A.	22
<b>7.4.</b>	<b>DES QUESTIONS-REponses</b>	<b>23</b>
<b>7.5.</b>	<b>LES ECRITURES COMPTABLES DE LA TAXE</b>	<b>24</b>
<b>7.6.</b>	<b>LA GESTION DES BIENS : ACQUISITION, DESAFFECTATION, SORTIES D'INVENTAIRE, REBUT, CESSION</b>	<b>26</b>

# 1. PREAMBULE

L'idée d'élaborer ce dossier thématique "TAXE D'APPRENTISSAGE" est née

- ⇒ de l'arrivée de **questions révélatrices de difficultés dans nos services conseils**.
- ⇒ des **difficultés rencontrées par les établissements habilités** à percevoir et gérer la taxe d'apprentissage.
- ⇒ de la **réforme en 2002 dans le cadre d'une loi de modernisation sociale de textes** qui dataient de 1972, et des diverses réformes qui ont suivi en 2004, 2005 et 2006.

Tous ces éléments nous ont paru autant de bonnes raisons de réaliser un document pratique afin de **faciliter vos démarches ainsi que celles de vos collaborateurs** (Adjoint, Gestionnaire, Chef des Travaux, Professeurs d'enseignement technologique et professionnel) dans le respect de la réglementation.

Nous espérons que ce document vous apportera les éclaircissements attendus.

## 2. LES TEXTES DE REFERENCE

**Code de l'Education**, partie législative, annexe à l'**ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000**, articles L.214-12 et L237-1, relatifs à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

**Code du Travail**, et notamment la partie législative – articles L. 6241-1 et L. 6252-13

**Code Général des Impôts**, et notamment les articles 224 à 235 ter KE

**RLR 364-2** – Taxe d'Apprentissage

**Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971**, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles

**Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale**, relative à la rénovation du régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage

**Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 article 37**, contribution au développement de l'apprentissage par les redevables de la taxe d'apprentissage

**Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005**, de programmation pour la cohésion sociale, relative à la participation des employeurs aux dépenses en faveur des formations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578

**Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006**, sur l'égalité des chances

**Décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié**, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 et notamment l'article 7

**Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002**, relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

**Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005**, fixant les nouvelles modalités de répartition du hors quota de la taxe d'apprentissage

**Décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011**, relatif au quota de la taxe d'apprentissage

**Arrêté du 30 juin 2003** portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 (I) du décret 72-283 du 12 avril 1972 modifié

**Arrêté du 30 juin 2003** relatif au plafonnement des fonds de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés et habilités au titre des articles L. 6242-1 à L. 6242-5 du Code du Travail.

**Circulaire n° 74-487 du 30 décembre 1974**, relative aux dépenses en faveur des enseignements technologiques et professionnels initiaux autres que ceux donnant lieu à exonération du quota

**Circulaire n° 86-131 du 14 mars 1986**, relative au baccalauréat professionnel. Financement à l'aide de la taxe d'apprentissage

**Circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003** du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité **DGEFP** relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage

**Circulaire n° 2006 – 021 du 15 février 2006** – BOEN n° 8 du 23 février 2006 relative à la campagne de collecte 2006

**Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 et circulaire DGEFP n° 2006-09**, complémentaire à la précédente relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement

**Circulaire n° 2007 – 031 du 5 février 2007** – BOEN n° 7 du 15 février 2007 relative à la campagne de collecte 2007

**REMARQUE** : Depuis 2008 le Ministère de l'Education Nationale ne publie plus de circulaire annuelle relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, c'est la circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007 qui fait référence.

# **1ère Partie**

-

## **Dispositions Générales**

## 3. LA TAXE D'APPRENTISSAGE

### 3.1. LA DEFINITION

La taxe d'apprentissage a été instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 dans le but de financer l'application de la loi Astier du 25 juillet 1919 relançant l'apprentissage.

C'est un impôt **obligatoire** (soumis à l'annualité, auquel sont assujetties les personnes ou sociétés à activité commerciale ou industrielle) destiné à favoriser le développement de l'enseignement technologique et professionnel et les activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles.

La loi n° **71.578 du 16 juillet 1971** a imposé à toute personne ou société exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui emploie un ou des salariés, le versement d'une **taxe égale à 0,5 % de la masse salariale de l'année civile précédente**. Taxe portée à 0,6 % pour les entreprises d'au moins 250 salariés par la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006.

Elle a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

### 3.2. LA REFORME

Le régime juridique de la collecte n'est pas substantiellement modifié depuis les décrets n° 72-283 du 12 avril 1972 et 2002 597 du 24 avril 2002 relatifs à la taxe d'apprentissage.

La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a renové le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage.

Dans ce cadre, la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, précise la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, notamment en définissant les conditions d'habilitation des organismes collecteurs.

L'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage est désormais régie par l'article L. 6242-1 à L. 6242-6 du Code du Travail.

La loi de modernisation sociale vise trois objectifs en matière de collecte de taxe d'apprentissage :

- **renforcer la transparence des circuits de collecte**
- **habiliter nationalement ou régionalement les organismes collecteurs**
- **diminuer de manière significative le nombre des organismes collecteurs.**

La loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 fixe le taux de la Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA) à 0,18 % de la masse salariale.

## 4. LE RECOUVREMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

### 4.1. LES ENTREPRISES ASSUJETTIES

Les entreprises sont assujetties à la taxe d'apprentissage qui correspond à **0,5 % de la masse salariale brute** de l'année civile précédente.

La **taxe d'apprentissage est répartie** comme suit : (décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011)

- **59 % au titre du quota** réservé à l'apprentissage dont 22 % versés au Trésor public en application de l'alinéa 2 de l'article L. 6241-8 du Code du Travail. Ce taux est fixé à :
  - ✓ 53 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2012
  - ✓ 55 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2013
  - ✓ 57 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2014
- **41 % au titre du barème en 2015**. Soit : 47 % en 2012, 45 % en 2013, 43 % en 2014

Les entreprises peuvent obtenir une **exonération totale** ou **partielle** articles L. 6241-5 et L. 6241-7

#### 4.1.1. La taxe au titre du barème

L'**entreprise devra répartir le pourcentage annuel affecté au titre du barème** en fonction de la branche d'activité dans laquelle elle est classée.

Chaque type d'activité est répertorié selon la nomenclature française INSEE (code NAF).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les premières formations technologiques et professionnelles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sont réparties en 3 catégories regroupant les différents niveaux de formation :

- **Catégorie A : niveaux IV et V** (à titre indicatif : CAP, BEP, SEGPA, classe de 3<sup>ème</sup> à découverte professionnelle module 6 h, Bac Pro, Bac Techno, BP....)
- **Catégorie B : niveaux III et II** (BTS, DUT, licence professionnelle, Bac + 3 à Bac + 4...)
- **Catégorie C : niveau I** (Bac + 5.....)

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont :

- Catégorie A : 40 %
- Catégorie B : 40 %
- Catégorie C : 20 %

Les établissements scolaires sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage également au titre du quota s'ils ont une section d'apprentissage (SA), ou une Unité de Formation par Apprentissage (UFA).

### 4.1.2. Les établissements ouvrant droit à l'exonération

Les établissements suivants ouvrent droit à exonération :

- ↪ **Les établissements d'enseignement publics ou privés**, qui dispensent les premières formations technologiques et professionnelles ainsi que les établissements à finalité technologique et professionnelle dont la tutelle est assurée par d'autres départements ministériels.
- ↪ **Les établissements d'enseignement supérieur** qui forment des ingénieurs, des cadres supérieurs, des techniciens supérieurs, ou qui assurent des formations à finalité professionnelle dans les universités, en vue de l'acquisition de titres ou de diplômes de niveau III, II et I.

**La liste des établissements d'enseignement** habilités à percevoir de la taxe d'apprentissage est mise à jour et publiée le 31 décembre de chaque année par la Préfecture de Région.

## 4.2. LES ORGANISMES COLLECTEURS

Les organismes collecteurs doivent avoir la capacité à collecter la taxe d'apprentissage : il s'agit de **l'habilitation** (différente de celle accordée aux établissements scolaires).

### 4.2.1. Les organismes habilités, agréés

**Au niveau national** :

- Les organismes (syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale) qui ont soit :
  - conclu une **convention cadre de coopération** avec divers ministères (éducation nationale, enseignement supérieur ...)
  - fait l'objet d'un **agrément par une autorité administrative**

**Au niveau régional** :

- **Les chambres consulaires régionales ou les groupements interconsulaires**
- **Les syndicats, groupements professionnels ou associations à vocation régionale**

Les organismes collecteurs habilités au niveau régional ne peuvent désormais collecter qu'auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région. Toutefois, le principe de libre affectation de la taxe par les entreprises demeure.

#### **4.2.2. Les conditions générales d'habilitation – nouvelle procédure**

Les conditions générales d'habilitation sont :

- **Consacrer une partie des activités de l'organisme à des actions destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage.**

Un organisme qui entend collecter de la taxe d'apprentissage doit être habilité :

- au niveau national, l'habilitation est délivrée après avis du Conseil National de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.
- au niveau régional, l'habilitation est délivrée par le Préfet de Région.

#### **4.2.3. L'agrément**

Pour les **organismes habilités à collecter au niveau national**, l'agrément est délivré par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget et du ministre compétent pour le secteur d'activité concerné.

Pour les **organismes collecteurs régionaux**, l'agrément est accordé par le Préfet de Région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### **4.2.4. Les obligations**

Les organismes collecteurs doivent :

- **assurer un suivi comptable des fonds collectés** dans 2 comptes séparés, l'un au titre du « **quota** », l'autre au titre du « **barème** ».
- **mettre en place une commission** composée de représentants d'organisations d'employeurs et de salariés **qui émettra un avis** sur la répartition des sommes collectées.

**Le seuil de la collecte annuelle applicable aux organismes à compétence nationale est fixé à 2 millions d'euros.**

**Le seuil de la collecte annuelle applicable aux collecteurs régionaux est fixé à un million d'euros. Seul le Préfet de Région peut minorer ce montant.**

#### **4.2.5. La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés**

Au sein du Ministère en charge de la formation professionnelle, **la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle** établit une liste des organismes collecteurs nationaux agréés.

Il appartient à chaque **préfet de région** (DRTEFP – SRC) d'établir une liste des organismes collecteurs habilités dans sa région (organismes collecteurs consulaires et organismes agréés au niveau de la région).

Cette **liste**, mise à jour tous les ans, doit être transmise au **comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle**. Elle est transmise également par la préfecture de région au président du conseil régional.

#### **4.2.6. La gestion des fonds collectés**

Les organismes habilités ont l'obligation d'assurer un suivi comptable des fonds collectés dans 2 comptes séparés : « **quota** » et « **barème** ».

Les organismes ont des frais de collecte et de gestion :

- les **frais de collecte et de gestion** ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté conjoint des ministères du budget, de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.
- le **taux et la nature des dépenses retenues** sont précisées dans l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L.. 6242-4 et habilités au titre des articles L.. 6242-1 et L. 6242-2 du Code du Travail.

#### **4.2.7. La répartition**

Les organismes collecteurs doivent reverser les concours financiers **au plus tard le 30 juin de l'année de la collecte**.

#### **4.2.8. Les obligations d'information**

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage font connaître au préfet de région et au président du conseil régional le **montant des concours qu'ils entendent attribuer aux C.F.A. et sections d'apprentissage** implantés dans la région avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie.

Diverses autres obligations d'information pèsent sur les **Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage (O.C.T.A.)** en direction du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, du conseil régional et des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle.

**2ème Partie**  
-  
**Dispositions particulières aux établissements scolaires**

## 5. L'HABILITATION

### 5.1. LES ETABLISSEMENTS QUI ASSURENT DES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES

Ces établissements peuvent être **habilités à percevoir la taxe** par la Préfecture de Région.

Les **catégories sont issues des formations** préparées dans les établissements, sections ou classes suivantes :

#### **CATEGORIE A – Formations niveaux IV et V**

- **Champs professionnels des Sections d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA)**
- **CIPPA, CLIPA, 3<sup>ème</sup> insertion**
- **Classe de 3<sup>ème</sup> découverte professionnelle 6 Heures**
- **Lycées professionnels ou agricoles publics ou privés, établissements privés légalement ouverts et Centres de Formation d'Apprentis, préparant à un CAP ou BEP ou Baccalauréat professionnel**
- **Mention complémentaire de niveau IV et V** qui débouche sur un diplôme
- **Lycées technologiques** préparant uniquement au **Bac Technologique**
- **Brevets des Métiers d'Art**
- **Diplôme d'Etat ou nationaux** du secteur paramédical (ex : aide soignante)
- **Parcours d'insertion et d'intégration** du secteur médico-social

#### **CATEGORIE B – Formations niveaux II et III (Bac + 2 à Bac + 4)**

- **Lycées Techniques ayant des formations de BTS,**
- **Établissements techniques ou agricoles publics ou privés** préparant à un **Brevet de technicien supérieur**, à un **D.U.T.** ou à un **D.E.U.S.T.**
- **Établissements** préparant la **licence professionnelle**
- **DUT** (Diplôme Universitaire de Technologie) délivrés par les Instituts Universitaires de Technologie
- **DEUST** (Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques)
- **Diplômes des Métiers d'Art** de niveau III
- **DNTS** (Diplôme de Technologie Spécialisée)
- **Diplômes du CNAM**, des Ecoles Supérieures de Commerce, des Arts Appliqués, Etudes Comptables
- **Etablissements** préparant à la **maîtrise de sciences et techniques (MST), MIAGE, MSG** etc.
- **Diplômes d'Etat ou nationaux** du secteur paramédical (ex : infirmière)

#### **CATEGORIE C – Formations niveau I (Bac + 5)**

- **Écoles d'ingénieurs publiques ou privées**
- **Écoles de haut enseignement économique et commercial**
- **Laboratoires**
- **UER** préparant au **DESS**, au **MASTER professionnel, MAGISTERE**, au **doctorat**
- **Etablissements** préparant aux **diplômes d'audioprothésiste**
- **Etablissements** préparant aux **Diplômes de Recherche Technologique**

## 5.2. L'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS

### 5.2.1. L'établissement est déjà habilité

L'établissement s'assure qu'il figure toujours sur la liste des établissements habilités.

Cette liste est disponible sur le site de la Préfecture de Région [www.basse-normandie.pref.gouv.fr](http://www.basse-normandie.pref.gouv.fr) puis dans « Information et communication » cliquer sur « Taxe d'Apprentissage ».

### 5.2.2. L'établissement n'est pas habilité et souhaite l'être

L'habilitation n'est pas automatique.

L'établissement doit remplir le formulaire d'habilitation (modèle ci-joint) et le retourner auprès du Préfet de Région qui le transmettra pour instruction. à l'I.EN. - E.T. Administratif et Financier de l'Académie.

Le préfet publie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste, par établissement et par formation, des premières formations technologiques et professionnelles dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtées pour l'année suivante.

L'habilitation pour un type de formation autorise, en cas de versement pour cette habilitation, le versement pour l'habilitation voisine :

Par exemple : Catégorie A + Catégorie B cumulées = 80 %

Ou : Catégorie B + Catégorie C cumulées = 60 %

## 6. LA PERCEPTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

### 6.1. LE CALENDRIER DE LA TAXE

#### Octobre N – 1 :

- ⇒ **L'établissement s'assure qu'il figure** toujours sur la liste des établissements habilités auprès de la Préfecture de Région.
- ⇒ **Lettre de l'établissement au préfet** de Région **pour demander l'habilitation avant le 30 octobre.**
- ⇒ L'I.EN. – E.T. Administratif et Financier, instruit les demandes d'habilitation transmises par la Préfecture.

#### Novembre N – 1 :

- ⇒ L'I.EN. – E.T. Administratif et Financier prépare la liste des établissements habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

#### Fin décembre N – 1 :

**Publication par le Préfet de Région de la liste des établissements habilités.**

#### Janvier - Février N :

- ⇒ Lorsque les établissements savent qu'ils sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage, **la campagne peut débuter par une démarche auprès des entreprises :**
  - courriers, contacts téléphoniques, visites.

#### Février à Juin N :

- ⇒ **Versement par les organismes collecteurs** de la taxe d'apprentissage (avant le 30 juin) de la taxe aux établissements.

#### Octobre N :

- ⇒ Enquête annuelle : déclaration des subventions reçues (taxe en nature et mode de versement par les organismes collecteurs).

#### Janvier à mars N + 1 :

- ⇒ Deuxième partie de l'enquête : Utilisation de la taxe (dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement, frais de déplacement, autres...).

## 6.2. LA CAMPAGNE DE LA TAXE

Les **différents moyens pour obtenir de la taxe** :

Il faut nouer tout au long de l'année N des **contacts** avec les fournisseurs, les entreprises qui ont travaillé pour l'établissement, qui ont accueilli des élèves en période de formation en entreprises et notamment celles que peuvent recommander les parents d'élèves.

L'élaboration d'un document de présentation de l'établissement attrayant, avec ses spécialités et notamment celles qui justifient le versement de la taxe d'apprentissage, permet d'améliorer l'impact de la demande.

Dès le mois de janvier de N + 1, une **lettre de demande de versement de taxe** sera adressée aux partenaires cités ci-dessus. Elle sera claire, succincte et présentera les différentes formations de l'établissement ainsi que les catégories d'habilitation, de façon attrayante.

## 6.3. LA GESTION DE LA TAXE PAR LES ETABLISSEMENTS

Les établissements scolaires **sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage uniquement au titre du barème** sauf s'ils ont une section d'apprentissage.

### 6.3.1. La nature des subventions : modalités de versement des subventions

Les dépenses des entreprises en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles **sont totalement ou partiellement exonératoires de la taxe d'apprentissage** sous certaines conditions si elles sont versées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

Ces subventions sont reversées aux établissements **par l'intermédiaire d'un organisme collecteur agréé**.

#### 6.3.1.1. En chèque ou virement

Le **chèque ou le virement est établi** à l'ordre de l'Agent Comptable avant le 30 juin.

### **6.3.1.2. Versements en nature**

La circulaire de la DGEFP du 30 janvier 2006 précise les conditions dans lesquelles les subventions attribuées sous forme de matériels peuvent bénéficier des déductions de la taxe d'apprentissage :

- **Le matériel livré doit présenter un intérêt pédagogique incontestable en liaison avec le caractère de la formation dispensée** ; il doit pouvoir être considéré comme un équipement scolaire de base ;
- **Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux par l'entreprise, soit un bien produit par l'entreprise** ;
- **Le matériel relève soit des comptes de stock et en-cours, soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise.**

Pièces justificatives à fournir par l'établissement de formation :

- Certificat de l'établissement portant mention de la spécialité des sections auxquelles le matériel livré sera affecté, ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.
- Copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés et coordonnées de l'organisme collecteur retenu par l'entreprise.
- Reçu de l'établissement daté du jour de la livraison indiquant la valeur comptable du matériel.

### **6.3.2. Les formalités**

**L'agent comptable doit vérifier :**

- La possibilité d'encaisser le versement
- La répartition en cas de cumul
- L'encaissement réel.

## 7. L'UTILISATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS

### 7.1. LE DELAI D'UTILISATION

La législation fiscale prohibe formellement la **thésaurisation des fonds** issus de la taxe d'apprentissage et **leur report à un exercice ultérieur**.

Cette taxe parafiscale est soumise au **principe de l'annualité** : les crédits doivent être utilisés dans l'année suivant la perception.

### 7.2. LES FORMALITES

- ⇒ **Préparation** dans les établissements **des programmes d'utilisation de la taxe d'apprentissage** : débat entre le chef d'établissement, les professeurs d'enseignement technique et professionnel concernés, le chef de travaux et le gestionnaire.
- ⇒ **Présentation au Conseil d'administration des choix d'utilisation** de la taxe tels qu'ils figurent au budget initial et/ou dans les **Décisions Budgétaires Modificatives pour information**.
- ⇒ **Compte-rendu au conseil d'administration** de **l'utilisation réelle** de la taxe lors de la présentation du compte financier en fin d'exercice.

### 7.3. LES DEPENSES AUTORISEES, PROHIBEES

L'utilisation de la taxe décrite dans les tableaux ci-après, est réglemantée selon le type d'établissement :

- **Etablissements publics et privés sous contrat**
- **Etablissements privés hors contrat et C.F.A.**

### 7.3.1. L'utilisation de la taxe par les établissements d'enseignement technologiques et professionnels PUBLICS

DÉPENSES AUTORISÉES (1)	DÉPENSES PROHIBÉES (1)
⇒ <b>Achat, location, entretien de matériels</b> pédagogiques et professionnels	⇒ Frais de <b>fonctionnement et de gestion</b> (chauffage, électricité, timbres, téléphone, ...)
⇒ <b>Achat, location, entretien de biens</b> d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris de photocopieurs	⇒ <b>Salaires</b>
⇒ <b>Rémunérations de conférenciers, d'intervenants</b> apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle	⇒ <b>Acquisition de tout mobilier à usage administratif</b>
⇒ <b>Location de salles</b> destinées à la formation	⇒ <b>Frais d'internat et de demi-pension</b>
⇒ <b>Dépenses destinées à promouvoir</b> les formations <b>sous réserve</b> que les manifestations aient lieu dans l'établissement	⇒ <b>Travaux d'aménagement, de reconstruction ou d'amélioration immobiliers</b>
⇒ <b>Voyages d'études en France ou à l'étranger</b> en liaison avec la formation dispensée	
⇒ <b>Prestations de services</b> par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- locations d'ateliers</li> <li>- locations de machines</li> <li>- indemnisation de formateurs</li> <li>- prise en charge de frais divers <b>à caractère pédagogique incontestable</b> concernant les élèves.</li> </ul>	

(1) circulaire MEN n° 2007-031 du 5 février 2007

### 7.3.2. L'utilisation de la taxe par les établissements d'enseignement technique PRIVÉS et les C.F.A.

DÉPENSES AUTORISÉES (1)	DÉPENSES PROHIBÉES (1)
<p>⇒ <b>Dépenses de chauffage, éclairage, entretien locatif</b></p> <p>⇒ <b>L'achat de matériel</b> uniquement utilisé à des fins pédagogiques et professionnelles</p> <p>⇒ <b>Rémunération des enseignants et des charges sociales correspondantes :</b> ! <i>la part affectée à ce poste ne doit pas être supérieure au montant des salaires normalement versés au personnel de l'enseignement public qui dispense des formations de même niveau.</i></p>	<p>⇒ <b>Frais d'internat et de demi-pension</b></p> <p>⇒ <b>Voyages culturels</b></p> <p>⇒ <b>Travaux d'aménagement, de reconstruction ou d'amélioration immobiliers</b></p> <p>⇒ <b>Salaires des personnels administratifs</b></p> <p>⇒ <b>Dépenses relatives</b> aux services administratifs</p> <p>⇒ <b>Taxes et Impôts directs</b></p> <p>⇒ <b>Remboursement</b> des annuités d'emprunt</p>

(1) circulaire MEN n° 2007-031 du 5 février 2007

## 7.4. DES QUESTIONS-REPONSES

### Question

Un **collège sans SEGPA** qui reçoit l'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage pour une classe de 3<sup>ème</sup> d'insertion ou à option technologie peut-il la **gérer dans le service général au chapitre A1** ou créer un service spécial **J1** pour gérer cette taxe ?

### Réponse – RCONSEIL N° 04-180 du 2 avril 2004

Le chapitre A1 comptabilise les dépenses relevant de l'enseignement général (annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988). En conséquence, la **taxe d'apprentissage**, qui est exclusivement destinée à financer des dépenses favorisant les premières formations technologiques et professionnelles (loi n° 71-578 du 16 juillet 1971), **ne peut pas être affectée au financement de ce chapitre.**

En revanche, elle peut être utilisée pour les **services spéciaux J1, J2** (stages en entreprises) ou le **chapitre ZD.**

### Question

Un gestionnaire présente au CA une DBM dans laquelle il propose de porter au budget un **reliquat de taxe d'apprentissage** et de **répartir la somme sur les chapitres C et D.**

Est-ce possible ?

### Réponse – RCONSEIL du 27 janvier 2010

Les subventions reçues au titre de la taxe d'apprentissage sont des **ressources spécifiques** qui ne peuvent être comptabilisées avec d'autres ressources.

Elles doivent pouvoir être suivies tout au long de l'année, c'est le **principe de la traçabilité. En fin d'année si un reliquat subsiste, il doit être reversé au Trésor Public : principe de l'annualité.**

### Question

Les **frais de déplacement des professeurs** qui rendent visite à un élève-stagiaire peuvent-ils, en plus de la subvention frais de stage, **être remboursés sur les ressources de la taxe d'apprentissage ?**

### Réponse – RCONSEIL du 27 janvier 2010

La circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 5 février 2007 n'autorise pas ce type de remboursement.

## 7.5. LES ECRITURES COMPTABLES DE LA TAXE

Les opérations budgétaires et comptables dans les établissements publics **seront retracées dans le service spécial J1 « enseignement technique »**.

La taxe d'apprentissage est une ressource qui ne génère pas de réserves (recettes = dépenses).

Les **ressources inemployées à la fin de l'exercice**, doivent être reversées au Trésor Public.

Par ailleurs, le gestionnaire doit être vigilant en début d'exercice. Bien que prévues au budget, les ressources de la taxe d'apprentissage ne sont utilisables qu'à concurrence du montant des fonds effectivement reçus.

En ce qui concerne les encaissements, l'entrée des fonds doit précéder nécessairement la dépense.

Les sommes sont encaissées au crédit du compte 4621 – taxe d'apprentissage. Toutefois, afin de clarifier l'enregistrement des attributions de taxe d'apprentissage en nature, il est recommandé d'utiliser le compte 4632 pour les opérations d'ordre. Lors de l'émission du mandat, ce compte de classe 4 est systématiquement soldé.

Les **titres de recettes** doivent être émis en fonction des dépenses du service spécial J1 – enseignement technique ou ZD – acquisitions d'immobilisations. La contrepartie s'impute au débit du **compte 4621**.



## **7.6. LA GESTION DES BIENS : ACQUISITION, DESAFFECTATION, SORTIES D'INVENTAIRE, REBUT, CESSION**

Le matériel acquis avec les fonds de la taxe d'apprentissage fait partie du domaine public et du patrimoine de l'établissement. Il est porté à l'inventaire et affecté à **des fins d'enseignement professionnel jusqu'à sa réforme**.

Lorsqu'il est devenu obsolète ou hors d'usage, le matériel doit faire l'objet, après approbation du conseil d'administration, d'une **désaffectation** en vue d'une mise au **rebut** ou d'une éventuelle **cession** conformément à la réglementation financière et comptable en vigueur.

Le produit de la vente doit être **inscrit au chapitre spécial J1** – enseignement technique, conformément à la destination des ressources provenant de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Son utilisation devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

